

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR DES MESURES IMMEDIATES

25 octobre 2013

Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas

Réclamation n 86/2012

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité »), comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« la Charte »), lors de sa 267^e session;

Vu la demande de mesures immédiates enregistrée le 1^{er} juillet 2013 présentée par la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (la « FEANTSA »), le priant « d'inviter les autorités néerlandaises à suspendre l'application de dispositions figurant dans leurs lois et politiques telles que les critères de résidence, d'attaches locales et autres, qui rendent inopérant le principe du « logement d'abord », étant donné que, selon l'organisation réclamante, « il y a un décalage entre la théorie et la pratique, qui limite l'accès à une solution d'hébergement pour ceux qui sont en situation de besoin » et que, de l'avis de la FEANTSA, « eu égard au caractère souvent local des politiques en question et à leurs disparités, l'invitation devrait également être adressée à toutes les autorités compétentes, y compris les municipalités responsables et leurs élus » ;

Vu la réponse adressée par le Gouvernement des Pays-Bas (« le Gouvernement ») enregistrée le 9 septembre 2013 dans laquelle celui-ci soutient que, reconnaissant que la situation évoquée par l'organisation réclamante n'est pas satisfaisante, il prend des mesures pour l'améliorer et, à la lumière de ces faits nouveaux, il « invite le Comité à rayer la réclamation de la liste des réclamations pendantes, comme le prévoit l'article 39 du Règlement du Comité, puisque « les conditions pour maintenir la réclamation ne sont plus remplies » et, à défaut, « invite le Comité à différer l'examen du bien-fondé de la réclamation, au moins jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un examen de suivi » ;

Vu la décision sur la recevabilité de la réclamation adoptée par le Comité le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la Charte et le Règlement du Comité (« le règlement »), en particulier son article 36, libellé ainsi :

Article 36 – Mesures immédiates

1. Dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne.

2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le Président fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.

3. La décision du Comité sur les mesures immédiates est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Elle est notifiée aux parties. Le Comité peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre d'une mesure immédiate.

Après avoir délibéré les 22, 24 et 25 octobre 2013 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette dernière date :

1. Le Comité souligne le caractère exceptionnel des mesures immédiates, dont l'adoption doit s'avérer « nécessaire afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne » (article 36§1), sachant que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (Commission internationale de juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1999, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32).
2. Il considère, à la lumière de l'article 36, que les personnes concernées par la réclamation se trouvent, à l'évidence, confrontées à un risque de dommage grave irréparable à leur vie et à leur intégrité si elles sont exclues de l'accès à un abri. Le Gouvernement reconnaît ce risque, puisqu'il se réfère à un rapport de l'Institut Trimbos (Institut néerlandais de la santé mentale et de la dépendance) intitulé « L'accès à des solutions d'hébergement est-il possible dans tout le pays ? Attaches locales et accès national aux services offrant de telles solutions au niveau des collectivités » (rapport commandité par le Secrétaire d'Etat chargé de la santé, de la protection sociale et des sports). Il reconnaît que ce rapport montre que, « en l'état actuel, l'accès à un abri n'est pas garanti au plan national de manière suffisante ».
3. Au vu des informations dont il dispose, le Comité considère que la demande d'une mesure appelant à suspendre l'application de dispositions figurant dans

les lois et politiques des Pays-Bas doit être rejetée. Toutefois, il apparaît au Comité que le Gouvernement a lui-même conscience du problème en cause, ce dont témoigne différents points du mémoire en réponse à la demande de mesures immédiates dans lequel il déclare : « des améliorations pourraient être apportées à divers niveaux, (...) signature d'accords explicites entre les municipalités et les organismes proposant des solutions d'hébergement, meilleures instructions données aux agents », « selon le Secrétaire d'Etat, les municipalités ne semblent pas, dans les faits, respecter l'obligation légale qui leur incombe d'assurer qu'en cas de besoin, chacun ait accès, dans tout le pays, aux solutions d'hébergement offertes au niveau des collectivités. [L]es municipalités devraient veiller à ce que ceux qui ont droit à un abri puissent y avoir accès, même s'ils n'ont pas d'attaches avec une région donnée » ; « si nécessaire, le Secrétaire d'Etat encouragera l'établissement de directives aux organismes proposant des abris et encouragera les foyers d'accueil et les municipalités à clarifier les accords en place concernant les attaches locales » ; « le Gouvernement reconnaît en l'espèce que la situation évoquée par l'organisation auteur de la réclamation est loin d'être satisfaisante et, de plus, il prendra des mesures pour améliorer la situation ». Le Comité note que cela indique qu'il est possible, dans le cadre de la marge d'appréciation en matière de politique d'immigration ainsi qu'au regard de l'ordre juridique interne, de trouver des solutions pour garantir l'accès à un abri.

4. Dans ces conditions, et même en tenant compte des faits nouveaux mis en exergue par le Gouvernement, le Comité ne peut accéder à la requête l'invitant à rayer la réclamation de la liste des réclamations pendantes (article 39 du Règlement) ni à celle l'appelant à « différer l'examen du bien-fondé de la réclamation, au moins jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un examen de suivi ». Partant, le Comité estime justifié d'indiquer des mesures immédiates.
5. Par ces motifs, le Comité

INVITE LE GOUVERNEMENT DEFENDEUR A PRENDRE LES MESURES IMMEDIATES CI-APRES :

- Prendre toutes dispositions possibles pour éviter qu'il ne soit porté atteinte, de manière grave et irréparable, à l'intégrité de personnes exposées à un risque imminent de dénuement, en mettant en œuvre une approche coordonnée au plan national et municipal qui fasse en sorte que leurs besoins essentiels (abri) soient satisfaits ;
- Assurer que cette décision soit portée à la connaissance de toutes les autorités publiques compétentes.

Charge le Secrétaire exécutif de notifier la présente décision à l'organisation réclamante ainsi qu'à l'Etat défendeur, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Lauri LEPPIK
Rapporteur

Luis JIMENA QUESADA
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif